



RACCORDEMENT A LA CONDUITE D'EAU

I. Conditions générales

Art. 1 Le raccordement au réseau communal de distribution d'eau est obligatoire pour tous ceux qui ne peuvent prouver que les immeubles, destinés à l'habitation, dont ils sont propriétaires et qui sont situés à proximité dudit réseau, sont approvisionnés en eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante.

Le raccordement de terrains non bâtis, de constructions isolées situées à l'écart du réseau, de parcs à bétail, d'exploitations horticoles, de campings et d'autres installations similaires peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. Les conditions auxquelles ces raccordements peuvent être accordés sont soumises à l'approbation du conseil communal.

Art. 2. Toute prise d'eau, à quelque fin que ce soit, n'est autorisée que par l'intermédiaire des compteurs d'eau fournis par l'administration communale.

Art. 3. Si, une fois le raccordement terminé, aucune prise d'eau n'est plus effectuée, l'administration communale peut bloquer le raccordement. Toute réouverture non autorisée est interdite.

II. Surveillance du réseau

Art. 4. L'entretien et le contrôle du réseau de distribution d'eau sont de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

III. Conditions de raccordement

Art. 5. Le forage de la conduite d'eau principale installée dans la voie publique ainsi que l'installation des conduites jusqu'au compteur sont de la compétence de l'administration communale.

Chaque raccordement est muni d'un robinet installé dans la voie publique qui ne peut être activé que par le personnel de la commune.

En outre un robinet privé est installé derrière le compteur. Toute eau consommée doit passer à travers ces deux robinets.

Les travaux de terrassement, les fournitures de matériel et la pose nécessaires pour le raccordement à la conduite d'eau sont à charge du demandeur et sont exécutés sur demande soit par l'administration communale, soit, avec l'accord de celle-ci, par les soins du demandeur.

Celui-ci ne peut réclamer aucun dédommagement pour les préjudices inévitables résultant de l'ouverture des tranchées pour son raccordement.

IV. Conduites à l'intérieur des immeubles

Art. 6. L'acquisition et l'entretien des conduites d'eau à l'intérieur des immeubles, à l'exception du compteur, sont à effectuer par l'intéressé sous les conditions suivantes:

a) L'administration communale a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des conduites à l'intérieur des immeubles.

b) Les conduites trouvées dans un état non conforme aux dispositions en vigueur doivent être réparées dans les cinquante jours suivant la mise en demeure à faire par l'administration communale. Si tel n'est pas le cas, les conduites peuvent être bloquées sans aucun droit à dommages-intérêts pour l'intéressé.

c) Le propriétaire du raccordement et l'installateur sont responsables et punissables pour toute installation permettant une prise d'eau frauduleuse.

V. Compteurs d'eau

Art. 7. L'administration communale fournit pour chaque raccordement un compteur d'eau ainsi qu'un robinet central et détermine l'endroit de leur installation.

S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour ces installations, l'administration communale peut ordonner de les placer dans une fosse spéciale à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les frais de construction de cette fosse, dont l'emplacement, les dimensions et la qualité sont déterminés par l'administration communale, sont à charge de l'intéressé.

En ce qui concerne les parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'une fosse est obligatoire.

Les dimensions minimales pour les fosses en question sont de 1,20 x 0,80 m; l'épaisseur des murs doit être de 0,25 m.

Les compteurs d'eau sont plombés par l'administration communale. L'enlèvement des plombs est interdit à toute personne non autorisée.

Les compteurs restent propriété de la commune qui perçoit pour leur utilisation une taxe de location annuelle.

Le remplacement de compteurs détériorés ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'administration communale. Les frais résultants de la réparation ou de la nouvelle acquisition d'un compteur sont à charge de l'intéressé si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.

Art. 8. Le compteur est considéré comme fonctionnant d'une manière exacte lorsque la différence entre les quantités d'eau réelles qui le parcourent et les indications du compteur ne diffèrent pas de plus de 5%.

En cas de doute sur l'exactitude des indications du compteur, le fonctionnement de celui-ci est vérifié par l'administration communale. L'intéressé a le droit d'assister à ce contrôle.

Si l'intéressé exige le contrôle du compteur et que cette opération s'avère non fondée, les frais qui en résultant sont à charge de l'intéressé.

S'il est constaté que le compteur n'indique pas la consommation exacte, le nouveau calcul de la consommation d'eau n'est appliqué que pour les trois derniers mois écoulés.

Art. 9. Dans le cas où l'importance de la consommation est contestée suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'administration communale peut estimer la quantité d'eau consommée soit sur base de la consommation du même trimestre de l'année passée, soit sur base de la consommation moyenne du trimestre écoulé et du trimestre suivant.

Dans des cas tout à fait spéciaux l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des cinq dernières années.

Art. 10. En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la bonne saison et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, l'intéressé peut faire démonter le compteur à ses frais par l'administration communale. Les frais du démontage s'ajoutent au prix de location annuel du compteur.

VI. Dispositions spéciales pour parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires

Art. 11. Les conditions de raccordement fixées à l'article 5 sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les dispositions générales sur les compteurs d'eau fixées au chapitre V sont applicables aux installations visées par le présent chapitre. Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période froide ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le propriétaire ou à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les dégâts et pertes d'eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge de l'intéressé.

La fosse renfermant le compteur d'eau doit être installée le plus près possible de la conduite d'eau principale à un endroit à déterminer par l'administration communale.

Le raccordement n'a qu'un caractère provisoire et peut être bloqué en cas d'abus.

VII. Taxe d'eau et conditions de paiement

Art. 12. Le prix de l'eau est fixé par le règlement des taxes.

Art. 13. La taxe annuelle de location par compteur d'eau est fixée par le règlement des taxes.

Art. 14. La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée par le règlement des taxes.

Art. 15. Les propriétaires et les locataires sont solidairement responsables du paiement de la taxe de consommation d'eau et de la taxe annuelle de location du compteur d'eau.

Art. 16. En cas de changement de propriétaire ou de locataire, le nouveau propriétaire ou locataire doit en informer l'administration communale.

Art. 17. L'administration communale exigera une caution auprès des locataires qui correspondra à la consommation d'eau moyenne d'une période maximale de douze mois.

Art. 18. Si un abonné ne respecte pas les conditions fixées aux chapitres I-VI, articles 1er à 11 inclus, sa conduite d'eau peut être bloquée et scellée après un avertissement par lettre recommandée resté infructueux sans qu'il puisse revendiquer un dédommagement.

VIII. Réparations du raccordement

Art 19. Les frais de réparation du raccordement à la conduite d'eau sont à charge de la Commune pour la partie de la conduite d'eau qui se trouve sur le terrain public et à charge du propriétaire pour la partie de la conduite d'eau qui se trouve dans le trottoir et sur la partie privée.

IX. Dispositions pénales

Art. 20. Les contraventions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 1.000 francs au moins et 10.000 francs au plus, sans préjudice des amendes plus élevées portées en vertu de dispositions légales spéciales.

Art. 21. Le présent règlement abolit les règlements sur les conduites d'eau du 5 février 1958, 7 décembre 1899, 26 juillet 1927 et 13 janvier 1951.